



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

131^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 12 - 16.10.2014

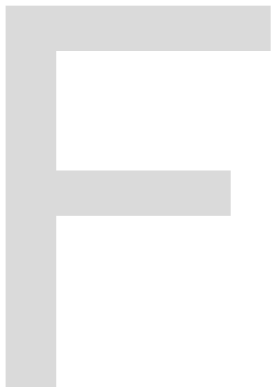
Commission permanente
de la démocratie et
des droits de l'homme

C-III/131/M.rev
8 août 2014

La souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et les droits de l'homme dans le droit international

***Mémoire explicatif présenté par les co-rapporteurs,
MM. Ali Jassim Ahmad (Emirats arabes unis) et Philippe Mahoux (Belgique)***

1. Nombre des points qui seront débattus par les Commissions permanentes de l'Assemblée concernent des problèmes précis qui sont prioritaires sur la scène internationale. Par comparaison, le thème retenu par la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme pour la 131^{ème} Assemblée peut sembler théorique, voire doctrinal. A sa 128^{ème} Assemblée, l'UIP a adopté une résolution sur un thème voisin, "La responsabilité de protéger"; le sujet que nous abordons ici a toutefois une portée bien plus générale. Il concerne en effet les principes fondamentaux des relations internationales ainsi que les conditions de base de la paix et de la sécurité internationales. Il s'agit plus précisément de considérer l'interface (certains diront les points de tension potentielle) entre l'engagement international de protection des droits de l'homme et certains principes plus traditionnels d'interaction entre Etats.
2. Il est peut-être regrettable qu'un sujet aussi vaste et aussi complexe ait justement été choisi alors que nous ne disposons que de six mois pour préparer, débattre et faire adopter la résolution par l'Assemblée. Dans ce cas précis, un débat préliminaire aurait certainement été utile. Les co-rapporteurs ont néanmoins eu la chance de recevoir des contributions écrites émanant de 12 parlements membres et soulevant de nombreuses questions intéressantes.
3. Les co-rapporteurs se sont, par ailleurs, rencontrés pour une session de travail à Genève, les 6 et 7 juin 2014. Après une discussion préliminaire qui leur a permis d'exposer leurs principales préoccupations, ils ont rencontré deux experts, M. Ibrahim Salama, Directeur de la Division des traités au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et M. Marcelo Kohen, Professeur de droit international à l'Institut des hautes études internationales et du développement de Genève. Ces discussions ont permis de clarifier un certain nombre de questions et d'identifier certains éléments essentiels à inclure dans le projet de résolution. Lors de leur dernière réunion, les co-rapporteurs ont discuté en détail d'un premier projet et, grâce à l'esprit constructif qui a présidé à l'ensemble de cette session de deux jours, se sont mis d'accord sur les points à compléter et à modifier. Ils ont, par la suite, approuvé par écrit le projet définitif à soumettre aux Membres de l'UIP, après d'autres aménagements. Les co-rapporteurs souhaitent à ce propos remercier le Secrétariat de l'UIP de l'aide précieuse qu'il leur a apportée pour l'organisation et la tenue de leur réunion à Genève.



4. Le projet de résolution présenté par les co-rapporteurs ne prétend pas à l'exhaustivité. Les co-rapporteurs suggèrent d'ailleurs dans leur recommandation finale que le débat se poursuive et que soit mis en place, au sein de l'UIP, un comité chargé de préparer une déclaration politique majeure, de nature comparable à la Déclaration universelle sur la démocratie, visant à exprimer un nouveau consensus parlementaire sur les fondements de la paix et de la sécurité dans le monde.
5. Dès le départ, les co-rapporteurs se sont accordés sur le fait que leur objectif ne relevait ni de la théorie juridique ni de l'analyse académique, et que la résolution devait se concentrer sur le rôle des parlements.
6. De ce fait, le projet de résolution pose ou réaffirme, de manière quelque peu elliptique, un certain nombre de principes fondamentaux tels que le principe d'égalité souveraine des Etats, l'importance de l'état de droit, aux niveaux national et international, et la nature universelle des droits de l'homme qui est à la base de leur protection par le droit international.
7. Le projet de résolution souligne la responsabilité première de chaque Etat dans l'application du droit international des droits de l'homme au niveau national, et insiste en particulier sur le rôle des parlements dans l'adoption de la législation nécessaire et le contrôle de son application par l'intermédiaire d'un solide système national de protection des droits de l'homme. Le document met explicitement l'accent sur l'importance de veiller à l'égalité des droits entre hommes et femmes. Il souligne en outre la responsabilité des Etats occupants de protéger les droits de l'homme dans les territoires qu'ils contrôlent.
8. Toutefois, la protection des droits de l'homme relève aussi de la responsabilité de la communauté internationale. Le projet de résolution rejette les interprétations unilatérales du droit international des droits de l'homme, tant au niveau national qu'international, de même que l'abus de ce droit dans les relations internationales pour servir d'autres intérêts.. Il souligne l'importance des mécanismes de supervision prévus par les instruments du droit international des droits de l'homme ainsi que du mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, mécanismes qui constituent une garantie en la matière. Il appelle donc à leur renforcement, et en particulier à une plus large participation des parlements à ces mécanismes.
9. Les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force les uns contre les autres et, comme l'affirme le projet de résolution, ce principe reste valable lorsque l'objectif visé est de protéger les droits de l'homme ou de les faire respecter. Seule l'ONU, agissant conformément à la Charte des Nations Unies, a le pouvoir de décider d'une action de cet ordre. Il faudrait toutefois réformer l'ONU – et en particulier le Conseil de sécurité – de façon à accroître son efficacité et à conférer davantage de légitimité à ses décisions.
10. Les co-rapporteurs sont par ailleurs convenus que des mesures de représailles contre un autre Etat motivées par des considérations relatives aux droits de l'homme n'étaient acceptables qu'à la condition qu'elles ne contreviennent pas au droit international; elles ne doivent, en aucun cas, avoir des effets extraterritoriaux.
11. D'une manière générale, le texte appelle instamment à une approche coopérative et non antagoniste des relations internationales et met en exergue le lien crucial qui existe entre l'amélioration des relations internationales, et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et des futurs objectifs de développement durable.
12. Enfin, compte tenu du rôle des parlements dans la défense des droits de l'homme et l'instauration de l'état de droit, aux échelons national et international, le projet de résolution appelle à une coopération accrue entre les parlements, l'UIP et l'ONU.
13. Le projet de résolution, tel que soumis, est le reflet de l'accord que nous avons pu trouver, en notre qualité de co-rapporteurs, à ce stade préparatoire. Nous n'avons, toutefois, pas réussi à nous mettre d'accord sur la formulation de certains points, en particulier sur le rôle de mécanismes plus stricts, notamment judiciaires, d'application du droit international des droits de l'homme, à l'instar de ceux prévus par certaines conventions régionales sur les droits de l'homme. La question de la Cour pénale internationale, soulevée dans plusieurs des contributions des Membres, a été laissée de côté pour cette même raison. Nous espérons néanmoins que ce projet fournira une bonne base de discussion lors de la 131^{ème} Assemblée et nous nous réjouissons à la perspective de recevoir les commentaires des Membres.